

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté n° 69-DAGE-2 SC-64 autorisant la Société
DUCLOT-VALLEIN à créer une usine de travail
des métaux à MEAUX.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

N° de dossier : 7 372

C : 284

ETABLISSEMENT DE 2ème CLASSE

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes

VU le décret du 24 décembre 1919 modifié et complété par les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960 et 19 août 1964 publiant la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1965 déterminant, en application de l'article 24 du décret du 1er avril 1964, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ème classe

VU la demande présentée par la Société DUCLOT-VALLEIN, 14, rue Pierre Dailly à Fontenay-sous-Bois (94), à l'effet de créer dans la zone industrielle de Meaux au lieu-dit "Les Salines Mouillantes" une usine de découpage et d'usinage des métaux ;

VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommode dressé conformément à la législation en vigueur ;

VU les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur Départemental de l'Équipement (service de la Construction),
- le Sous-Prefet de Meaux,
- le Maire et le Conseil Municipal de Meaux,
- le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne :

.../...

AR R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er. - La Société DUCLOS-VALLEIN, 14, rue Pierre Dulac à Fontenay-sous-Bois (94) est autorisée à installer dans la zone industrielle de Noisy en l'emplacement "Les Sables Bouillants" une usine de découpage et embouteillage de béton avec usinage des pièces.

Cette activité relève de la 2ème classe par référence au n°201-1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les prescriptions suivantes devront être observées :

- l'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande,
- tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils électriques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et protégés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations,
- les presses mécaniques seront installées sur des semelles antivibratoires,
- l'atelier sera complètement fermé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits parasites, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Ces baies devront être munies de chicanes appropriées fermant devant le bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

- les travaux très bruyants, tels que pliage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés,
- tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, rivetage, etc.) sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

TITRE II - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 2. - ~~ARTICLE 2.~~ Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les conditions ci-dessus devront être réalisées dès la mise en fonctionnement de l'établissement qui ne pourra dépasser le délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté. ~~Dès la mise en service de l'établissement autorisé, l'exploitant devra :~~
~~d'effectuer la déclaration prévue par le décret du 3 septembre 1960 à l'aide~~
~~formulaire ci-joint.~~

La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé ci-dessus ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (art. 20 du décret du 1er avril 1964)

ARTICLE 4. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

ARTICLE 5. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (art. 31 du décret du 1er avril 1964).

ARTICLE 6. - Si l'établissement change d'exploitant le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (art. 12 de la loi)
Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les établissements classés et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement... etc)

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par
M. le ~~Préfet de Seine-et-Marne~~

Un extrait énumérant les conditions imposées et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture dans le moindre délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
M. ~~le Directeur départemental du travail et de la Main d'Œuvre~~
Inspecteur des Etablissements Classés chargé de vérifier si les conditions ci-dessus indiquées ont été remplies exactement.

MELUN, le 14 FEV. 1969

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean CLAUZEL

Destinataires

- Le pétitionnaire
- le Maire de ~~Meaux~~
- le Sous préfet de ~~Meaux~~
- le Directeur départemental de la construction
- l'Inspecteur des établissements classés

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Chef de Service



